

Statuts de l'ALEF

Article 1 : STATUTS ADOPTÉS

LE NOM, LE SIÈGE CENTRAL

Il est créé une Association Libanaise des Enseignants de français. Elle est neutre du point de vue politique, philosophique et religieux. Son siège central est à Beyrouth.

Article 2 : LE BUT

L'Association a pour but :

- 1) De regrouper les associations de professeurs de français au Liban ;
- 2) De favoriser la mise en commun de leurs expériences et de leurs recherches pédagogiques en vue de promouvoir l'enseignement du français et d'améliorer les conditions générales et particulières de cet enseignement ;
- 3) De susciter et de faciliter entre ses membres les échanges de toute nature (professeurs, élèves, livres, revues, matériels pédagogiques, etc...) et notamment de favoriser le dialogue entre les différentes catégories de professeurs de français, en vue de consolider et de renforcer les relations culturelles et sociales entre les membres de l'association.

Article 3 : L'ACTION

L'Association Libanaise des Enseignants de Français

- 1) Organise ou favorise des réunions, des stages, des colloques, des congrès et toute manifestation conforme à ses buts dans les diverses régions du pays ;
- 2) Favorise le développement de la coopération culturelle entre le Liban et la France ;
- 3) Publie un bulletin et diffuse des documents pédagogiques ;
- 4) Recherche la coopération avec les associations ou organismes ayant des buts similaires.

Article 4 : LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires.

- 1) Peuvent être membres actifs tous les enseignants de français ;
- 2) Peuvent être membres honoraires toutes les personnes qui, sans remplir les conditions requises pour être membres actifs ou associés, sont désignés par le Bureau Central en raison des services rendus à l'Association.

Article 3 : L'ADHÉSION

- 1) Les conditions générales d'adhésion sont :
 - a. Avoir 18 ans révolus ;
 - b. Enseigner la langue française ;
 - c. Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit grave ;
 - d. Accepter le règlement de l'Association et les décisions du Bureau Central et œuvrer pour la réalisation des buts de l'Association ;
 - e. Payer la cotisation fixée par le Bureau Central (pour les membres actifs).
- 2) Toute adhésion d'un nouveau membre doit être ratifiée par le Bureau Central ;
- 3) La qualité de membre de l'Association se perd :
 - a. Par démission ;
 - b. Par radiation prononcée par le Bureau Central pour non-paiement répété de la cotisation ;
 - c. Par radiation prononcée pour une action contraire aux buts de l'Association, par l'Assemblée Générale ;
 - d. Par perte de l'une des conditions requises pour être membre (cf. art. 5).

Article 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres du Bureau Central et des délégués « membres actifs ».
- 2) L'Assemblée générale ordinaire se réunit, sur convocation du Président de l'Association, au cours du premier semestre scolaire.
- 3) L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir dans les cas suivants :
 - a. Sur décision du Bureau central ;
 - b. A la demande du tiers des membres actifs de l'Association.
- 4) Les réunions des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont considérées légales si le quorum-la moitié plus un des délégués-est atteint à la première réunion et quel que soit le nombre de membres présents à la deuxième réunion, à condition toutefois que la convocation à la deuxième réunion se fasse, au plus tard, pendant la semaine qui suit la première réunion.
- 5) Les débats de l'Assemblée Générale sont publics.

Article 7 : OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- 1) Élire les membres du Bureau Central ainsi que deux membres suppléants ;
- 2) Définir la politique générale de l'Association sur disposition du Bureau central ;
- 3) Discuter et approuver le rapport annuel.

Article 8 : OBLIGATIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) Étudier les problèmes d'urgence ;
- 2) Délibérer sur les amendements des statuts proposés par le Bureau Central ou le quart des membres actifs.

Article 9 : Les Délégués

Chaque établissement scolaire envoie des délégués selon les proportions suivantes :

- 1 délégué pour l'établissement qui compte entre 1 et 5 membres actifs ;
- 2 délégués pour l'établissement qui compte entre 6 et 10 membres actifs ;
- 3 délégués pour l'établissement qui compte entre 11 et 16 membres actifs ;
- 4 délégués pour l'établissement qui compte entre 16 membres actifs et au-delà.

Article 10 : ELECTION DU Bureau CENTRAL

- 1) Le bureau central est composé de
 - a. le président
 - b. le vice-président
 - c. le secrétaire général
 - d. le trésorier
 - e. quatre membres

NB - Les fonctions ne sont pas cumulables

La composition a été amendée nous avons ajouté le comptable et les membres sont 12 maintenant.

- 2) Le bureau est élu par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de trois ans (cf : statuts amendés)
- 3) Est éligible tout membre actif qui justifie de deux ans d'adhésion au moins, qui aura acquitté son adhésion et aura déposé sa candidature au secrétariat général 24 heures avant les élections, au plus tard.
- 4) le président ne peut être élu plus de deux fois de suite dans ses fonctions.

Article 11 : Les FONCTIONS DU Bureau

- 1) Le bureau est responsable de l'exécution de la politique générale et de la gestion de l'association
- 2) Il se réunit 4 fois par an au moins sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.
- 3) Le quorum est de 6 membres, dont le président ou le vice-président.

- 4) L'ordre du jour de la réunion est envoyé aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Un compte-rendu de chaque réunion, établi par le Président et le secrétaire général, est envoyé aux membres du bureau dans un délai de 15 jours

- 5) Les décisions et les recommandations du bureau sont prises à la majorité des présents. Lorsqu'il y a égalité des voix celle du président est prépondérante.

Article 12 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

- 1) Représenter officiellement l'Association
- 2) convoquer et présider les réunions du bureau central et des assemblées générales.
- 3) Signer toutes les décisions de l'Association et sa correspondance.
- 4) Contrôler les travaux des commissions.
- 5) Contresigner avec le trésorier les pièces financières de l'Association.
- 6) Déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau central en ce qui concerne strictement les alinéas 3 et 4
- 7) Préparer un projet de travail annuel et le soumettre au bureau central pour ratification.
- 8) Soumettre au bureau un rapport annuel
- 9) Soumettre à l'Assemblée générale à la fin de son mandat un rapport moral.

Article 13 : LES FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

- 1) Remplir toutes les tâches qui lui sont assignées par le président ou le bureau dont il prend l'initiative avec l'approbation du président ou le bureau.
- 2) Porter sur un registre spécial les procès - verbaux des Assemblées Générales et du bureau.
Ce registre sera mis à la disposition des membres de l'Association lors des assemblées Générales.
- 3) Rédiger la correspondance, les faire-parts, les convocations et les différents documents nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Article 14 : LES FONCTIONS DU TRESORIER

- 1) Vérifier la comptabilité préparer le budget et le présenter au Bureau central.
- 2) Présenter le rapport financier et le présenter à l'Assemblée Générale.
- 3) Encaisser l'argent de l'Association qui provient des cotisations, des dons, de prêts ou d'autres ressources.
- 4) Signer personnellement les reçus, et avec le président les chèques et tout engagement de dépense.

Article 15 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le bureau peut créer des commissions ou des groupes de travail pour tout sujet mis à l'étude par l'Assemblée Générale ou par lui-même. Un membre du bureau, délégué par celui-ci est de droit membre de toute commission ou groupe de travail ainsi créé.

Article 16 : LES FINANCES

Les recettes de l'Association se composent essentiellement

- 1) Des cotisations des membres actifs et associés
- 2) Des subventions de divers gouvernements, des dons, legs et autres ressources.

Les dépenses sont consacrées aux diverses actions conformes aux buts de l' Association .

Article 17 : LA MODIFICATION DES STATUTS

- 1) Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire soit sur proposition du Bureau. Soit sur proposition du quart des membres actifs
- 2) Le projet d'amendement est communiqué aux membres actifs par le bureau trois mois avant la réunion de l'Assemblée Générale qui délibérera sur ces amendements.
- 3) Pour délibérer valablement l'Assemblée doit se composer du quart au moins des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte , l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois au moins d'intervalle et cette fois-ci peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 18 : DISLOCATION DE L'ASSOCIATION

- 1) L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale extraordinaire comprenant au moins la moitié plus un des délégués. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à deux mois d'intervalle quel que soit le nombre des délégués présents.
- 2) La dissolution ne peut-être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 3) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une organisation nationale de caractère philanthropique.